



## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Fabien Deillon – À propos des mineurs non accompagnés

#### **Rappel de l'interpellation**

*La problématique des mineurs non accompagnés (MNA) revient régulièrement sur le devant de la scène, actuellement par la décision des pédiatres suisses, hostiles à collaborer pour établir l'âge des jeunes migrants, et la fermeture programmée du centre du Chasseron à Lausanne.*

*Selon le Secrétariat d'Etat aux migrations, en 2017, 733 jeunes ont été reconnus comme tels, mais ils ne viennent pas nécessairement de pays en guerre. C'est ainsi qu'il y en a eu 32 de Côte d'Ivoire, 25 du Maroc et 22 d'Algérie. Il s'agit essentiellement de migrants économiques et non de personnes réfugiées suite à des persécutions ou un danger imminent.*

*Les médias nous apprennent qu'en novembre 2016, il y a eu sept tentatives de suicide dans le foyer de Malley (certaines sources parlent de huit cas).*

*Si au début, les MNA jouissent d'une certaine sympathie en fonction des inévitables tribulations qui leur sont arrivées pendant le voyage, il y a des cas très problématiques comme le révèle 24heures du 14 mars 2018. Voici l'histoire d'un prénommé Adam, 13 ans :*

*« Trois mois après son arrivée en foyer, à l'été 2016, Adam fait une tentative de suicide. Il présente des difficultés d'apprentissage. S'ensuivront un décrochage scolaire et des conflits au sein du foyer. L'équipe éducative se lance dans une longue procédure pour le placer dans une école spécialisée et dans une structure adaptée. Son agressivité augmente, il passe la plupart de ses nuits hors du foyer, on ne sait où. Il est exclu et placé dans un foyer pour adulte où il ne se rend pas, alors qu'on lui trouve une place en internat. Après trois mois, la police le retrouve. Il est replacé au foyer MNA de Chamby, mais fugue. Personne ne sait où il est actuellement. » (mi-mars 2018)*

*Questions au Conseil d'Etat vaudois :*

- 1. Est-ce que l'EVAM a enquêté sur ces tentatives de suicide ? Dans l'affirmative, pour quelles raisons ces jeunes ont-ils voulu s'enlever la vie ?*
- 2. Combien de MNA étaient attribués à l'EVAM au 31 mars 2018 ? Sur le nombre, combien ont un casier judiciaire ou sont des personnes à problèmes ?*
- 3. Dans un cas comme Adam, un MNA jusqu'à 18 ans peut-il commettre n'importe quel excès ou désobéissance quasiment en toute impunité sans risquer l'expulsion ?*
- 4. Toujours concernant Adam, lorsqu'il arrivera à 18 ans, s'il n'a pas changé d'attitude, pourra-t-il être expulsé ? Que fera-t-on de lui si son pays d'origine ne veut pas le reprendre ?*
- 5. Si des MNA ont le mal du pays, leur est-il proposé de rentrer dans leur famille ? Concernant l'Afrique, je précise que si le mineur n'a plus ses parents, il y a la grande famille (frères, beaux-frères, cousins et j'en passe).*

6. *Des MNA ont-ils des contacts réguliers avec leur famille ? Dans l'affirmative, est-ce que cela signifie qu'ils sont venus se faire offrir leur scolarité par les habitants de notre canton ?*
7. *Y a-t-il des MNA, notamment du Maghreb, qui rentrent au pays lors de vacances ?*
8. *Le Conseil d'Etat est-il d'avis que les enfants devraient être prioritairement élevés par leurs parents ?*
9. *Dans l'affirmative, comment le Conseil d'Etat favorise-t-il le retour des MNA dans leurs familles ?*

*Souhaite développer.*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

1. ***Est-ce que l'EVAM a enquêté sur ces tentatives de suicide ? Dans l'affirmative, pour quelles raisons ces jeunes ont-ils voulu s'enlever la vie ?***

L'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) s'est inquiété de la situation des jeunes, et s'est soucié de soutenir les autres résidents du foyer. Un mandat a été donné au médecin cantonal adjoint en charge des populations vulnérables de se renseigner sur les huit tentatives de suicide concernant sept jeunes qui ont fait l'objet d'articles dans la presse en 2016. L'examen des rapports d'hospitalisation ou des rapports d'interventions médicales ambulatoires liés à chacune de ces situations démontre que ces comportements auto agressifs ne correspondent pas tous à des tentatives de suicide à proprement parler, mais à des *acting* impulsifs (caractérisés notamment par des scarifications), dont il faut certes se préoccuper, mais dont la signification et les conséquences en termes de risques vitaux ne sauraient être comparées à celles d'un tentamen.

Parmi les facteurs retenus dans le cadre de l'examen du comportement adopté par ces sept jeunes du foyer du Chablais, il est fait mention de facteurs pré-migratoires, migratoires et post-migratoires. S'agissant des deux premiers, les rapports médicaux citent entre autres, l'absence de nouvelles de la famille restée au pays ainsi qu'une fragilité psychique aggravée par les événements survenus pendant la migration. Les facteurs post-migratoires sont liés à la prise de conscience des difficultés en lien avec la réalisation de leurs projets (apprentissage de la langue, accès aux formations, limitations financières).

Tous ces jeunes ont été pris en charge et suivis le temps nécessaire à leur rétablissement.

2. ***Combien de MNA étaient attribués à l'EVAM au 31 mars 2018 ? Sur le nombre, combien ont un casier judiciaire ou sont des personnes à problèmes ?***

Au 31 mars 2018, le Canton de Vaud comptait 116 mineurs non-accompagnés (MNA) dont :

- 110 MNA suivis par l'EVAM (25 requérants d'asile en procédure, 3 déboutés ou sans statut à l'aide d'urgence, 73 admis provisoires et 9 admis provisoires avec le statut de réfugié)
- 6 MNA suivis par le SPJ (1 requérant d'asile en procédure, 5 admis provisoires)

Le Conseil d'Etat ne dispose pas de statistiques sur le nombre de MNA ayant un casier judiciaire ou étant des personnes à problèmes.

3. ***Dans un cas comme Adam, un MNA jusqu'à 18 ans peut-il commettre n'importe quel excès ou désobéissance quasiment en toute impunité sans risquer l'expulsion ?***

Le Conseil d'Etat ignore à quel type d'« expulsion » l'interpellant se réfère. Il s'agit en effet de distinguer une expulsion d'un foyer d'avec une expulsion pénale prononcée par un juge, en application de l'article 66a du Code pénal (CP), dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 121 de la Constitution suisse relatif au renvoi des étrangers criminels.

Dans tous les cas, les autorités disposent de certains moyens pour agir à l'égard de mineurs qui ne respecteraient aucune règle.

Comme dans tout lieu de vie collective, les foyers MNA de l'EVAM sont dotés d'un règlement. Le personnel, et en particulier les éducateurs, veillent, dans le cadre de leur mission, au respect des règles au quotidien. Le non-respect de celles-ci peut donner lieu à des sanctions. Afin d'assurer la cohérence et l'égalité de traitement, l'EVAM a élaboré un guide des sanctions (document interne). Une version distincte de ce guide a été créée spécifiquement pour les mineurs.

Chaque sanction fait l'objet d'une évaluation préalable, menée par l'équipe éducative et par le responsable de foyer, sur la base de l'ensemble des éléments.

Il appartient en premier lieu à l'éducateur de prendre une mesure éducative, soit immédiate, soit après concertation avec ses collègues et son supérieur (p.ex. réparation immédiate, entretien de cadrage).

Le responsable de foyer est compétent pour prononcer des sanctions plus conséquentes, telles qu'un avertissement formel, une sanction financière, des travaux d'utilité commune dans le foyer, voire un transfert vers un autre lieu (uniquement avec l'accord de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, OCTP).

Des sanctions financières peuvent en outre être prononcées, notamment en cas de dommage matériel intentionnel.

Si la poursuite du séjour dans le foyer n'est temporairement plus possible, les meilleures solutions alternatives sont recherchées avec l'OCTP, ainsi que, cas échéant, avec le Service de la protection de la jeunesse (SPJ) et les médecins et psychologues, en vue d'un placement dans un autre foyer MNA ou, si le nombre de places disponibles le permet dans un foyer d'un programme socio-éducatif (PSE), voire également au centre pour adolescents de Valmont (CPA).

Les mesures prises par la justice des mineurs, en cas d'infraction pénale, sont bien entendu réservées.

S'agissant de l'expulsion judiciaire telle qu'inscrite à l'article 66a CP, elle n'est pas applicable aux mineurs. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, date de l'entrée en vigueur du droit pénal des mineurs du 20 juin 2003 (DPMIn), le code pénal suisse n'est plus applicable aux mineurs, et le législateur a renoncé, dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi des étrangers criminels, à inscrire l'expulsion dans le DPMIn, estimant que la compétence de prononcer une interdiction d'entrée ou une décision de renvoi à l'encontre d'un mineur devait rester du ressort exclusif des autorités compétentes en matière de migration.

Dans son message du 26 juin 2013, le Conseil fédéral a en outre rappelé que le droit pénal des mineurs est un droit axé sur la personnalité de l'auteur, à la différence du droit pénal des adultes, qui est axé sur l'infraction. L'expulsion, qui se base exclusivement sur l'infraction, est donc en contradiction avec le principe même sur lequel est fondé le droit pénal des mineurs. Pour le Conseil fédéral, les mesures d'éloignement prévues dans la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) sont plus appropriées au cas particulier des mineurs, en ce sens qu'elles permettent de tenir compte de la situation personnelle du jeune et de la menace concrète qu'il représente, une expulsion pouvant avoir des conséquences plus graves pour un jeune que pour un adulte.

Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) et le Service de la population (SPOP) disposent donc de la compétence légale d'ordonner le renvoi de Suisse d'un mineur lorsque les conditions légales sont réunies. Il convient à cet égard de relever que l'exécution du renvoi d'un mineur implique le respect d'exigences légales particulières et supérieures à celles liées à l'exécution du renvoi d'un adulte, notamment sous l'angle de l'article 69 alinéa 4 LEtr. Cette disposition en effet conditionne le renvoi ou l'expulsion d'un étranger mineur non accompagné, à l'obligation pour l'autorité compétente de s'assurer préalablement que celui-ci sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur ou à une structure d'accueil pouvant garantir sa protection dans l'Etat concerné.

**4. *Toujours concernant Adam, lorsqu'il arrivera à 18 ans, s'il n'a pas changé d'attitude, pourra-t-il être expulsé ? Que fera-t-on de lui si son pays d'origine ne veut pas le reprendre ?***

Le Conseil d'Etat tient tout d'abord à préciser qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur un cas particulier.

De manière générale, si un jeune délinquant devient majeur et continue de commettre des infractions, il devra répondre de ses actes devant la justice, qui pourra dans ce cas ordonner son expulsion pénale, si les conditions prévues à l'article 66a CP sont remplies.

En ce qui concerne l'exécution d'une telle mesure, s'agissant de l'expulsion d'une personne désormais majeure, les autorités d'exécution pourront s'affranchir de certaines contraintes. Elles ne seront ainsi plus tenues de la remettre à un membre de sa famille, à un tuteur ou à une structure d'accueil dans le pays d'origine. De plus, elles pourront également ordonner la mise en détention administrative de l'intéressé afin de garantir l'exécution du renvoi. En effet, si le droit fédéral et cantonal n'excluent pas formellement la détention de mineurs âgés de plus de 15 ans, le SPOP n'ordonne pas la détention administrative de mineurs, conformément aux directives émises le 22 avril 2002 par les chefs respectifs des départements alors concernés, à savoir celui des institutions et des relations extérieures (DIRE) et celui de la sécurité et de l'environnement (DES).

Dans le cas où le pays d'origine refuserait de réadmettre l'intéressé sur son territoire, la mesure d'expulsion du territoire suisse ne pourra pas être exécutée. L'intéressé demeurera alors sans statut sur le territoire suisse, sans pouvoir prétendre à aucun permis, ni autorisation de travail.

**5. *Si des MNA ont le mal du pays, leur est-il proposé de rentrer dans leur famille ? Concernant l'Afrique, je précise que si le mineur n'a plus ses parents, il y a la grande famille (frères, beaux-frères, cousins et j'en passe).***

Conformément à l'article 3, chiffre 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE), l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent.

Si un enfant exprime le souhait de rentrer dans son pays d'origine, il incombe à l'autorité de protection de l'enfant de rechercher la famille de celui-ci, d'évaluer si les conditions d'une réunification familiale sont remplies, notamment que la volonté de l'enfant et des membres de la famille d'être réunis a été confirmée, et d'examiner si cette réunification est bien dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'autorité devra en particulier vérifier, avant d'autoriser le regroupement familial, qu'elle n'expose pas ou ne risque pas d'exposer l'enfant à des sévices ou à la négligence.

Dans tous les cas, le retour d'un mineur auprès de sa famille dans le pays d'origine doit être en principe considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

**6. *Des MNA ont-ils des contacts réguliers avec leur famille ? Dans l'affirmative, est-ce que cela signifie qu'ils sont venus se faire offrir leur scolarité par les habitants de notre canton ?***

Certains des MNA ont des contacts avec leur famille, soit immédiate, soit plus éloignée. D'autres n'en ont en revanche pas (soit parce qu'ils n'ont plus de famille, soit parce que les liens ont été rompus, soit parce qu'ils n'ont plus moyen de la contacter).

L'existence de tels contacts ne laisse en rien préjuger des motifs ou des circonstances qui ont amené ces enfants à se trouver en Suisse sans leurs parents. D'ailleurs, notre ordre juridique commande aux autorités de prendre soin d'eux, quels que soient les motifs de leur migration.

**7. *Y a-t-il des MNA, notamment du Maghreb, qui rentrent au pays lors de vacances ?***

Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance de tels cas. Il relève que, selon la législation fédérale actuellement en vigueur, un voyage dans le pays d'origine est en principe exclu tant pour les personnes au bénéfice de la qualité de réfugié (livrets B ou F), que pour les personnes admises provisoirement en Suisse (livrets F). Quant aux personnes en procédure d'asile (livrets N), elles n'ont en principe pas la possibilité de voyager hors de Suisse.

**8. *Le Conseil d'Etat est-il d'avis que les enfants devraient être prioritairement élevés par leurs parents ?***

Le Conseil d'Etat partage évidemment l'avis selon lequel les enfants doivent, lorsque leur développement n'est pas en danger, vivre avec leur famille. Il rappelle d'ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article 9 CDE, les Etats signataires ont même l'obligation de veiller « à ce qu'un enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Dans le cas des MNA, ceux-ci sont seuls et souvent les parents sont soit décédés, soit restés au pays. Pour cette raison, la justice de paix leur assigne un représentant légal, issu des professionnels de l'OCTP.

**9. *Dans l'affirmative, comment le Conseil d'Etat favorise-t-il le retour des MNA dans leurs familles ?***

Le curateur de l'enfant, dans la mesure des informations dont il dispose dans le cadre de la procédure d'asile et de la part du mineur lui-même, entreprend systématiquement toutes les démarches pour retrouver sa famille, établir des contacts avec elle et les maintenir. Ces démarches sont effectuées avec le soutien notamment du Service Social International (SSI), de la Croix-Rouge ou d'autres organismes selon le contexte ou le pays d'origine.

Lorsqu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que celui-ci puisse retourner vivre auprès de sa famille, les services en charge du mineur peuvent faire appel au bureau cantonal d'aide au retour (CVR) qui vérifiera les possibilités de retour dans le pays d'origine et pourra organiser celui-ci (sur une base uniquement volontaire), avec le concours de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et/ou du SSI.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 août 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*